

A R R E T E

N° 2003-45-2 du 14 février 2003 portant prescriptions complémentaires au SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne s'agissant de l'exploitation du centre de tri de déchets industriels banals et encombrants ménagers d'Illzach au titre du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement,
- VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral n°962389 du 14 novembre 1996, autorisant et réglementant l'exploitation d'un centre de tri de déchets industriels banals et encombrants ménagers à Illzach,
- VU** la déclaration du 16 novembre 2000 de la Société SOGEA EST BTP, exploitant du centre de tri d'Illzach à cette période, s'agissant du projet d'implantation sur le centre de tri, d'une installation de préparation de refus de tri de déchets industriels banals et d'encombrants ménagers, et notamment le dossier technique « Installation de préparation de refus de tri/novembre 2000 » joint,
- VU** la lettre préfectorale du 4 décembre 2000 prenant acte de la mise en exploitation sur le centre de tri de l'installation de préparation,
- VU** le récépissé préfectoral du 9 juillet 2002 prenant acte de la déclaration de changement d'exploitant du centre de tri, au profil du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 7 octobre 2002,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 7 novembre 2002,
- CONSIDERANT** l'incident du 14 mars 2002 survenu à l'entrée du centre de stockage de déchets de la Société SITA à Retzwiller/Wolfersdorf : détection de déchets faiblement radioactifs, déchets qui n'avaient toutefois pas pour origine le centre de tri du SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne à Illzach,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la protection des travailleurs de la filière de traitement/élimination de déchets, et pour fiabiliser le contrôle, de mettre en place à l'entrée du centre de tri de déchets industriels banals et encombrants ménagers du SIVOM de l'agglomération mulhousienne à Illzach, une installation de détection de radioactivité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'imposer la mise en place d'une telle installation par le biais d'un arrêté de prescriptions complémentaires,

CONSIDERANT les informations techniques figurant au dossier joint à la déclaration du 16 novembre 2000 susvisée, s'agissant de l'implantation sur le centre de tri d'une installation de préparation de refus de tri de déchets industriels banals et encombrants ménagers,

CONSIDERANT que les résultats de mesures de bruit (rapport SOCOTEC-JMA/LC-KM - 3083 du 6 septembre 2000, mesures des 30 mai, 12 et 13 juillet 2000), confirmant ceux de l'étude de bruit APAVE (dossier 99-17421-1- mesures du 5 octobre 1999), sont représentatifs du niveau de bruit résiduel autour du centre de tri (hors activité),

CONSIDERANT que l'installation de préparation de refus de tri de déchets industriels banals et d'encombrants ménagers, susvisée, est bien exploitée sur le site,

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996, susvisé, pour garantir les intérêts dont il est fait état à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, et notamment s'agissant des conditions d'implantation et d'exploitation de l'installation de préparation de refus de tri de déchets industriels banals et encombrants ménagers,

APRES communication du projet de prescriptions à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

ARRETE

Article 1 -

Le SIVOM de l'Agglomération Mulhousienne, désigné « l'exploitant » dans le présent arrêté, et dont le siège social est 25 avenue Kennedy – BP 2287 – 68068 MULHOUSE, est tenu de se conformer aux prescriptions des articles suivant qui s'appliquent à son centre de tri de déchets industriels banals et encombrants ménagers, exploité au 29 avenue d'Italie à Illzach.

Article 2 – Portail de détection de radioactivité

Dans un délai de 1 an, après notification du présent arrêté, l'exploitant aura mis en place à l'entrée du centre de tri, un dispositif de mesure de la radioactivité.

Le seuil de déclenchement de ce dispositif est fixé en fonction du niveau de la radioactivité naturelle ambiante, et de manière à détecter la présence dans tout chargement entrant sur le site d'une source radioactive.

Le bon fonctionnement du détecteur est vérifié au moins annuellement par un organisme habilité. Le justificatif de ce contrôle est archivé dans un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sur le site du centre de tri.

Le préfet sera averti par écrit, par l'exploitant, de la mise en fonctionnement du détecteur sur le site.

L'exploitant établira une consigne particulière d'action en cas de détection de déchets radioactifs à l'entrée du centre, dans le respect des dispositions de l'article 26.2 de l'autorisation d'exploiter le centre de tri du 14 novembre 1996 susvisée.

Article 3 – Installation de préparation de refus de tri de déchets industriels banals et d'encombrants ménagers.

L'installation de préparation et ses annexes, seront situées, installées, exploitées conformément aux plans, données techniques et dispositions de limitation de l'impact dû à l'exploitation de l'installation, contenus dans le dossier joint à la déclaration du 16 novembre 2000 susvisée, en tout ce quelles ne sont pas contraires aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°962389 du 14 novembre 1996 susvisé, à celles du présent arrêté de prescriptions complémentaires, et aux règlements en vigueur.

Article 3.1 – Limitation de l'impact visuel et de l'impact sur les eaux pluviales

Le stockage des déchets (refus de tri de déchets industriels banals et encombrants ménagers) entrants, et le tri des déchets (grappin, tri sur bande,...) seront réalisés, à couvert, dans le hall intitulé « Tri sur aire », au plan annexé au présent arrêté.

A la sortie de la bande de tri, ci-dessus citée, les déchets seront broyés dans une installation implantée dans un local adapté en matière de sécurité, et conçu pour limiter l'impact du broyage, et notamment l'impact sonore.

Les matériaux broyés dans l'installation ci-dessus citée seront déferrailés, puis compactés. Les déchets compactés seront automatiquement mis en bennes.

Il ne résultera de cette installation de préparation de refus de tri et d'encombrants ménagers :

- aucun stockage de déchets broyés, même temporaire, sur la voirie du site,
- pas plus de 2 bennes pleines de déchets broyés compactés en attente d'évacuation.

Article 3.2 – Limitation de l'impact sur l'air

Les dispositions des articles n° 14 et 18 de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 susvisé sont applicables aux rejets générés par l'installation de préparation de refus de tri de déchets industriels banals et encombrants ménagers.

Article 3.3 – Limitation de l'impact sonore

Les dispositions de l'article 17 « BRUITS et VIBRATIONS » de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3.3.1 - BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les installations doivent être implantées, construites, équipées et exploitées, de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques

susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur du centre de tri doivent respecter la réglementation en vigueur (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incident grave ou accident.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 3.3.2 – BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) supérieur à 45 dB(A)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible, définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES/POINTS	PÉRIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés) dB(A)	PÉRIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés) dB(A)
A : limité Sud/Est	58,5	/
B : limité Nord/Est	61	/
C : limité Nord/Ouest	64	/

Il n'est pas prévu d'exploitation du centre de tri en période NUIT.

Article 3.3.3 – BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Article 4 -

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant prescriptions complémentaires est déposée à la mairie de Illzach et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Illzach pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées et les inspecteurs des services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 14 février 2003

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement). La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur ou pour l'exploitant, il est de 4 ans pour les tiers ou les communes intéressées à compter de l'affichage ou de la publication de la présente décision.